REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2021

Date de convocation : 11 mars 2021
Date d'affichage du compte-rendu : 19 mars 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

L'an deux mille vingt et un, le quinze mars à 20h00, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis et en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
Mmes, ARTUS, DELANGUE, DUPONT, DUVAL, JALABERT, JOAO, MAINGONNAT, MARCADÉ et NORDBERG
MM. BRUNEL, CIPRES, DEGIVRY, FRAPIER, GOBLET, JACQUET, LAVAUD, RABY et SCHMIDT

Absent ayant donné procuration à :
Mme HENNOCQ a donné pouvoir à Mme DELANGUE

Monsieur Thierry DEGIVRY ouvre le Conseil municipal par une allocution à l'attention de l'assemblée délibérante :

« Aujourd'hui 15 mars 2021, cela fait un an que les fontenaysiens nous ont élu avec près de 68% des suffrages exprimés, bon anniversaire. Le conseil est installé depuis seulement 10 mois.

Dès notre élection, nous avons pris contact avec la minorité du conseil municipal qui n'a pas souhaité participer avec notre majorité. Puis à leur demande, j'avais reçu, il y a plusieurs mois déjà, les 3 conseillers municipaux de la minorité afin d'essayer de mettre en place un fonctionnement participatif de leur part. Nous avons donc "joué le jeu" de la participation active de la minorité avec la majorité du CM de Fontenay-lès-Briis.

Nous avons créé différents groupes de travail dans lesquels nous avions intégré la minorité dans le cadre de notre objectif de démocratie participative car une commune rurale de 2300 habitants ne peut pas fonctionner comme la Ville de Paris avec des oppositions politiques.

Mais les propos tenus hors de nos réunions, les éléments diffusés malgré nos demandes de confidentialité tant que les décisions ne sont pas prises, les écrits sur les réseaux sociaux qui condamnent nominativement l'absence à une réunion de tel ou tel élu qui par ailleurs peut être appelé à d'autres réunions que ce soit à la CCPL, au PNR, au SIREDOM, au Syndicat de l'Orge, à la régie Eau Ouest Essonne, au CCAS, à la Caisse des Ecoles ou à d'autres réunions sont inadmissibles.

À cela s'est ajouté un appel d'un parent élu et membre de l'association de la minorité à aller consulter sur leur site des informations erronées sur un projet non finalisé donc juridiquement non diffusable.

Tous ces constats démontrent que la minorité s'est actuellement positionnée de manière néfaste aux décisions municipales proposées par la majorité du Conseil Municipal.

Avec regret et tant que ces trois élus ne reviendront pas à un fonctionnement franc et collaboratif avec les 16 autres élus de la majorité, nous serons dans l'obligation de ne plus les appeler à participer à certains groupes de travail.

Nous espérons qu'ils sauront revenir à des attitudes qui leur permettront de travailler, avec nous, au futur de notre village ».

Mme NORDBERG a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les **élections départementales et régionales** se dérouleront, en double scrutin, les **dimanches 13 et 20 juin 2021** et que la présence de tous les élus est obligatoire.

Thierry DEGIVRY donne lecture d'un courrier de la Préfecture qui informe que par arrêté Préfectoral n°1474 du 8 décembre 2020, le titre de **Maire honoraire est attribué à Monsieur Léopold LE COMPAGNON** pour l'ensemble de ses mandats électifs au sein de la commune de Fontenay-lès-Briis.

Thierry DEGIVRY énumère les noms des **membres du Conseil des sages** de Fontenay-lès-Briis qui débattront sur différents projets intéressant la commune, sous la Présidence de Monsieur Léopold LE COMPAGON.
Les membres du Conseil des sages désignés par le Maire de Fontenay-lès-Briis sont les suivants :

M. Léopold Le Compagnon
M. Jean-Pierre Long
Mme Corinne Baudouin
M. Jean-Pierre Vialle
M. Antoine Alvarado
Mme Ghislaine Hubert
M. Daniel Duboëlle
Mme Odile Tournier-Nare
Mme Christiane Bonnaire-Gloria
M. Guy Lefebvre
Mme Liliane Vancampen
Mme Aziliz Alvarado

Question de la minorité :
Les comptes-rendus du Conseil des sages pourront-il être envoyé à tous les élus ?

Réponse de la majorité :
L'article 3 des statuts du Conseil des sages précise que les membres ont un devoir de confidentialité concernant les projets débattus et non finalisés. L'article 10 informe que les comptes-rendus des Conseil des sages seront adressés à leurs membres et au Bureau municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour, 2 voix contre (ARTUS, JOAO) et 1 abstention (RABY).
APPROUVE les statuts du Conseil des sages de Fontenay-lès-Briis,

Lecture des **décisions du Maire** prises en vertu de la délégation qui lui est accordée :

- Décision DEC2021_01 du 8 janvier 2021 :

Acceptation, dans le cadre de la révision du PLU, de l'offre présentée par la SCOP ESPACE VILLE dans la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre.

- Décision DEC2021_02 du 28 janvier 2021 :

Acceptation de l'offre présentée par la SAS CHARPENTIER pour la conduite, la surveillance, la maintenance et l'entretien des installations de chauffage et de traitement d'air pour les bâtiments communaux.

Approbation du PV du 15 décembre 2020 :
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY).
APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2020

Délibération : **N° : 2021 001**
OBJET : <u>INSTAURATION ET FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR DE LA TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE)</u>

VU l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité instituée à compter du 1er janvier 20114.

VU l'article 37 de la loi N°2014-1655 en date du 29 décembre 2014.

VU l'article 2 du décret N°2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité.

VU les articles 2 et 3 du décret N°2015-1728 du 22 décembre 2015 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation sur la consommation finale d'électricité.

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5, L.3333-2 à L.3333-3-3, L 5212-24 à L 5212-26 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T ci-après).

VU l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts.

CONSIDÉRANT les recommandations de la Préfecture de l'Essonne en date du 25 septembre 2019 précisant que la commune de Fontenay-lès-Briis peut instituer et fixer cette taxe depuis le 1er janvier 2018, sa population ayant dépassé le seuil des 2 000 habitants.

CONSIDÉRANT les différents coefficients délibérés par les différentes communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Limours.

CONSIDÉRANT le courrier de la Préfecture de l'Essonne en date du 28 décembre 2020 alertant sur la délibération 2428_20 en date du 19 novembre 2020 qui a été prise après le 1er juillet 2020.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 16 voix pour et 3 voix contre (ARTUS, JOAO et RABY)

INSTAURE ET FIXE le coefficient multiplicateur de la taxe sur la consommation finale d'électricité sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis à **6** pour une application au 1er janvier 2022.

Délibération : **N° : 2021 002**
OBJET : <u>INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)</u>

Question de la minorité : quelle incidence financière pour les commerçants de Fontenay-lès-Briis ? Quel moyen de contrôle ?

Réponse de la majorité : L'incidence pour les commerçants de la commune est nulle dans la mesure où leur enseigne n'est pas une pollution visuelle. Il s'agit de taxer des enseignes nationales de grande superficie visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. La note de présentation des services communaux indique que la Préfecture demande annuellement une déclaration Cerfa n°15702*02. À Fontenay-lès-Briis, le policier municipal aura la charge de ce contrôle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

INSTAURE une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

FIXE les tarifs suivants à appliquer sur le territoire de la commune de Fontenay-lès-Briis :

- Dispositifs publicitaires et préenseignes ***non numériques*** ***(superficie inférieure ou égale à 50 m²)*** : **16.20 €** par m² et par an
- Dispositifs publicitaires et préenseignes ***non numériques*** ***(superficie supérieure à 50 m²)*** : **32.40 €** par m² et par an
- Dispositifs publicitaires et préenseignes ***numériques*** ***(superficie inférieure ou égale à 50 m²)*** : **48.60 €** par m² et par an
- Dispositifs publicitaires et préenseignes ***numériques*** ***(superficie supérieure à 50 m²)*** : **97.20 €** par m² et par an
- Enseignes* (***superficie inférieure ou égale à 12 m²***) : **16.20 €** par m² et par an
- Enseignes* (***superficie supérieure à 12 m² et inférieure à 50 m²***) : **32.40 €** par m² et par an
- Enseignes* ***(superficie supérieure à 50 m²)*** : **64.80 €** par m² et par an
- Tarif majoré ***(communes appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus)*** : **21.40 €** par m² et par an

*(*) La superficie prise en compte est la somme des superficies **des enseignes** apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce.*

DECIDE d'exonérer ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les supports suivants :

- Enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m² ;
- Dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'au Responsable du centre des finances publiques de la commune.

Délibération : **N° : 2021 003**
OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG CONSEIL EN CONTRATS PUBLICS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune.

VU la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, qui a désigné les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDERANT la précédente convention référencée n°17-121624 qui a autorisé les services municipaux de Fontenay-lès-Briis à solliciter le centre de gestion de la Grande Couronne pour des questions relatives au contrats publics (marchés publics, concessions et délégations de service public).

CONSIDERANT que la précédente convention est arrivée à son terme le 31/12/2020 et qu'il faut renouveler l'adhésion, gratuite et sans engagement, au service des missions temporaires du CIG.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention, telle que jointe en annexe, relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour une mission de conseil en contrats publics et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : **N° : 2021 004**
OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONTENAY-LES-BRIIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-11, L.153-31 et suivants,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L103-3, relatif aux modalités de concertation,
VU le Code de l'environnement,
VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),
VU la loi du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire et de la République (NOTRe),
VU la loi du 23 novembre 2018, portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),
VU la loi du 7 décembre 2020, loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP),

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013,
VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France (SRCE) adopté le 21 octobre 2013,
VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin en 2013,

CONSIDERANT que la commune de Fontenay-lès-Briis demeure l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,
CONSIDERANT que le PLU doit prendre en compte et/ou être compatible avec les nouvelles dispositions législatives et règlementaires du Code de l'urbanisme,
CONSIDERANT que le PLU doit prendre en compte et/ou être compatible avec les normes d'urbanisme supérieures issues des documents supra-communaux,
CONSIDERANT que la révision du PLU permettra de porter des objectifs forts en matière d'urbanisme et d'aménagement et de répondre à de nouveaux enjeux pour le territoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1er :
PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-lès-Briis.

Article 2 :
PRÉCISE les objectifs poursuivis par la révision du PLU suivants :

- Contribuer à la transition écologique et favoriser la biodiversité
- Mettre en cohérence le PLU avec la législation et la réglementation en vigueur
- Redynamiser le village notamment le bourg
- Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles
- Maîtriser le développement démographique et bâti en conservant le caractère rural de la commune et en limitant l'étalement urbain
- Pacifier et sécuriser les déplacements
- Favoriser le développement économique, commercial et artisanal

Article 3 :
FIXE les modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations et autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en place selon les modalités suivantes :
Une information assurée via :

- Le site internet de la commune,
- Une exposition évolutive,
- Les supports de communication municipaux habituels.

Des moyens permettant au public de formuler ses observations ou propositions :

- La mise à disposition d'un registre à l'accueil du service urbanisme aux heures et jours d'ouverture et ce pendant toute la durée de la révision du PLU,
- L'organisation de deux réunions publiques dont les modalités seront adaptées au contexte sanitaire.

Article 4 :

DIT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées à la révision du PLU mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Limours,
- Madame la Présidente du Syndicat des Transports d'Ile-de-France Mobilités,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne,
- Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France.

Article 5 :

DIT que conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande pour la révision du PLU :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement,
- Les communes limitrophes (Bruyères-le-Châtel, Briis-sous-Forges, Courson-Monteloup, Janvry, Marcoussis, Saint-Maurice-Montcouronne).

Article 6 :

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- Associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7, L.132-9 et les services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme qui feront la demande d'être consultées,
- Décider d'engager un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune tel qu'il est défini à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme et dont la tenue devra avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLU conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,

Le cas échéant, surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan après le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

- Lancer d'ores et déjà la concertation selon les modalités précisées jusqu'à l'arrêt du projet de PLU,
- Solliciter la Dotation Générale de Décentralisation conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme,

Article 7 :

DIT que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, et publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. La présente délibération pourra être consultée en mairie.

QUESTIONS DIVERSES :

Questions de la minorité :

1. Alors que le règlement intérieur du Conseil Municipal prévoit dans son article 35 que la minorité dispose d'un article sur le site internet de la commune, comment se fait-il que le texte que nous vous avons adressé le 20 février dernier, ne soit toujours pas en ligne, près d'un mois après ?

Réponse de la majorité : Cela va être fait. Le règlement intérieur stipule : *« Site internet Fontenay-les-briis.fr : une seule page « expression » sous la rubrique "Le Conseil municipal" dans laquelle chaque tendance pourra avoir un paragraphe d'expression : espace défini par un titre, une image et 500 mots maximum dans le respect de la charte graphique du site. La fréquence de mise à jour sera rythmée par la publication de La lettre de Fontenay, soit au maximum 3 par an ».* Votre texte sera inséré dès que celui de la majorité sera validé et selon la fréquence de la Lettre de Fontenay soit avant mai/juin, date de parution de la prochaine LDF.

2. Quelle(s) action(s) ont été mises en place par la Commune et/ou le CCAS pour aider les plus de 75 ans à se faire vacciner (récupération de doses de vaccin, prise de rendez-vous, accompagnement, etc.) ?

Réponse de la majorité : C'est la compétence CCPL selon des listes que nous avons fournies après avoir téléphoné aux 113 personnes concernées. Rappeler aussi que certains adjoints ont accompagnés eux-mêmes des séniors vers les centres de vaccination (y compris Athis-Mons) sans avoir besoin d'en faire la publicité. Encore hier soir, dimanche, des seniors ont été appelés pour vérifier s'ils souhaitaient toujours ne pas se faire vacciner.

3. Puisque la rigueur sur l'ensemble du personnel municipal semble, et nous en sommes partisans, devenir la règle, quelle(s) sanction(s) est(sont) envisagée(s) ou déjà prise(s) pour les agents qui ont sciemment enfreint les règles sanitaires gouvernementales liées à la COVID, se mettant ainsi que les élèves en danger, pouvant favoriser la diffusion du virus, donnant un formidable exemple de respect des consignes, et diffusant ce moment d'égarement et de faute professionnelle lourde sur un réseau social ?

Réponse de la majorité : Ce sujet de management des collaborateurs relève de la responsabilité du Maire et, si problème il y a eu, il a été traité en interne.

4. Quelle est la position du maire quant à l'organisation d'un sondage auprès de la population sur l'installation de la vidéoprotection sur notre commune ?

Réponse de la majorité : Ce sujet est en cours d'instruction et était prévu dans notre programme municipal.

5. Où en est le projet de micro-crèche au sein de la Grange Edon ? Quelle(s) suite(s) le Maire entend-il donner à la non-conformité de la clôture de ce futur équipement par rapport au règlement du PLU de la zone concernée, alors que le permis de construire correspondant a été délivré ?

Réponse de la majorité : Ce projet est en cours avec l'adjoint à l'urbanisme, la conseillère déléguée à la petite enfance, le propriétaire et moi-même.

6. Où en est la préparation du Budget Primitif (BP) 2021 de la commune, et quels sont les investissements prévus y figurer en termes de travaux de bâtiments, de réseaux et d'espaces publics (voirie, itinéraires circulations douces, plantations, mobiliers, etc.) ? Après bientôt un an de prise de connaissance des dossiers et d'appréhension du contexte communal, ainsi que la mise en place d'une commission Travaux, quel est le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) en matière de travaux d'ici la fin du mandat, et sa déclinaison pour le BP 2021 ?

Réponse de la majorité : Le budget 2021 sera voté en Conseil municipal du 12 avril prochain. Des réunions spécifiques sont en cours pour les investissements, elles permettront très rapidement d'arbitrer ceux qui seront retenus pour 2021.
Un Plan Pluriannuel d'Investissements est en cours de validation ainsi qu'une mission d'audit par un bureau d'études spécifique afin de connaître précisément la situation financière de la commune et déterminer les marges de manœuvre éventuelles, les effets de levier et capacités d'investissement.
Cette étude permettra d'élaborer une prospective financière.

7. Le Conseil municipal ouvert au public ?

Réponse de la majorité : Les annonces gouvernementales orienteront notre choix de lieu pour la prochaine réunion du Conseil municipal. La retransmission directe au public est impossible à Fontenay-lès-Briis sans un investissement technique onéreux. Le choix d'une transmission Facebook est exclu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 15 mars 2021,
Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.

MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS (Essonne)

Le Maire,

Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

Anne-Rose NORDBERG